Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 75 (1983)
Heft: 9

Artikel: Explication du texte de l'initiative
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386161

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Explication du texte de l'initiative

1. L'initiative propose de compléter l'article 34*ter* de la Constitution fédérale (l'ancien alinéa 3 ayant été supprimé, il permet d'inscrire une nouvelle disposition). L'article 34*ter* donne à la Confédération le *droit* de légiférer sur la protection des employés ou ouvriers et dans les domaines qui concernent les rapports entre employeurs et salariés.

2. La compétence de statuer des prescriptions sur la durée du travail est déjà ancrée dans la Constitution fédérale (articles 34 et 34*ter*) et est compatible avec la liberté du commerce et de l'industrie. D'une part, parce que la protection de la santé des travailleurs était traditionnellement considérée comme une mesure de police. D'autre part, parce que le Tribunal fédéral a précisé en 1971 (arrêt Griessen) que sont également compatibles des mesures sociales ou de politique sociale, c'est-à-dire non seulement les «mesures visant à préserver d'un danger ou à l'écarter», mais encore «celles qui tendent à procurer du bien-être à l'ensemble ou à une grande partie des citoyens, ou à accroître ce bien-être par l'amélioration des conditions de vie, de la santé ou des loisirs».

3. Par rapport au droit constitutionnel actuellement en vigueur, l'initiative donnerait à la Confédération le *mandat* (et non seulement la compétence) de promouvoir la réduction par étapes de la durée du travail. Les lois fixant la durée du travail doivent être adaptées à l'évolution économique et sociale.

4. Le critère de la protection des travailleurs n'a pas été répété dans l'initiative, puisqu'il figure déjà explicitement dans la Constitution. Si l'évolution technologique a allégé le travail physique, de nouvelles charges, nerveuses ou sensorielles par exemple, ont fait leur apparition. Le rythme de travail a connu une intensification. La semaine de 40 heures peut encore être considérée comme une mesure de protection de la santé des travailleurs, par exemple sous l'angle de la prévention des accidents qui s'accumulent en fin de journée. Pour certains salariés (travail à l'écran, travail par équipe, etc.), cette durée de 40 heures doit encore être considérée comme excessive. De plus, la définition même de la santé (telle qu'elle a été élaborée par exemple par l'Organisation mondiale de la santé) est devenue beaucoup plus exigeante qu'au début du siècle et inclut dorénavant des notions de bien-être psycho-social.

5. L'initiative prévoit deux autres critères dont la Confédération devra tenir compte dans la fixation de la durée légale du travail. D'une part,

un critère de politique sociale, déjà implicitement contenu dans la Constitution: l'accroissement de la productivité de l'ensemble de l'économie doit bénéficier aux travailleurs notamment sous la forme de réduction de la durée du travail; il s'agit d'un objectif d'équité sociale. D'autre part, l'Etat doit veiller à permettre à tous ceux qui le désirent de trouver un emploi. La réduction de la durée du travail contribue, à long terme, à maintenir ou à rétablir l'équilibre entre les demandes d'emplois et les emplois disponibles; il s'agit d'une mesure de politique économique.

6. Les alinéas 1 et 2 des dispositions transitoires explicitent la portée immédiate de l'initiative, qui tend à la modification de deux lois et de plusieurs ordonnances, afin de ramener par étapes la durée hebdomadaire du travail à 40 heures. Il s'agit de dispositions régies par le *droit public.*
   L'articulation en deux alinéas a pour but d'énumérer ces textes législatifs, en distinguant ceux qui réglementent la durée moyenne et ceux qui fixent la durée maximale du travail. Ce faisant, les initiants ne considèrent pas que les définitions qui figurent aujourd'hui dans ces textes soient forcément les plus opportunes. Par exemple, l'ordonnance sur les chauffeurs et la loi sur la durée du travail n'utilisent pas le même concept. Il faudrait que la notion de durée moyenne du travail soit commune aux deux catégories. Si une telle revision avait lieu avant la votation, les dispositions transitoires s'appliqueraient automatiquement à la nouvelle définition.

7. Les étapes proposées pour la réduction de la durée du travail sont les mêmes pour tous les travailleurs: deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'initiative, deux heures chaque année suivante jusqu'à ce qu'elle atteigne 40 heures. En ce qui concerne les dispositions spéciales, le législateur devra fixer les périodes de référence pour le calcul de la durée moyenne du travail et abaisser les durées maximales, compte tenu des variations saisonnières propres à certaines professions ou régions et de la couverture des besoins essentiels de la population.

8. La situation actuelle étant très hétérogène, la période transitoire n'aura pas la même durée selon les différentes lois et ordonnances:
   - 2 ans pour la loi sur le statut des fonctionnaires, au cas improbable où elle ne serait pas modifiée d'ici la votation populaire;
   - 2 ans pour la loi sur la durée du travail;
   - 3 ans pour la loi sur le travail (5 ans pour les travailleurs astreints à une durée de 50 heures par semaine);
   - 4 à 7 ans pour l'ordonnance sur les chauffeurs;
   - environ 10 ans pour les dispositions spéciales prévoyant les plus longues durées du travail.

9. L'alinéa 4 des dispositions transitoires réserve toute réduction supplémentaire de la durée légale du travail, que ce soit au-delà de la période transitoire ou pendant celle-ci (par exemple à travers une revision globale des dispositions spéciales). Si l'initiative ne propose pas de modification des dispositions légales sur les possibilités de prolonger la durée maximale de la semaine de travail (travail supplémentaire, travaux accessoires), les initiants attendent du législateur qu'il réduise ces possibilités.
   Les durées du travail proposées par l'initiative ont déjà été réalisées ou sont prévues, entièrement ou partiellement, dans de nombreuses conventions collectives de travail. Un vaste champ d'action restera ouvert, à l'avenir également, aux négociations collectives, que ce soit pour anticiper la réduction de la durée du travail, pour aller au-delà de la norme des 40 heures de travail par semaine dans certaines branches ou pour accorder à certaines catégories de travailleurs des conditions plus favorables (par exemple pour le travail par équipe).

10. L'alinéa 3 des dispositions transitoires énonce le principe du maintien du salaire acquis antérieurement, étant donné que l'objectif des 40 heures correspond principalement au critère du partage équitable de l'accroissement de la productivité. L'initiative propose une disposition de même nature que la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale. Il s'agit donc d'un droit individuel au maintien du salaire acquis (c'est-à-dire à l'augmentation du salaire horaire), que l'on peut invoquer devant un tribunal. Il y a lieu de le respecter tant en *droit privé* que dans les *relations avec l'Etat en tant qu'employeur.*
    Ce droit est limité au cas où il y aurait une liaison causale entre une réduction du salaire et la réduction de la durée du travail, pour autant que celle-ci résulte de l'application des dispositions transitoires de l'initiative.